



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté limitant l'accès au public du massif de la forêt domaniale de Bouconne aux dates et horaires durant lesquelles des chasses en battue sont organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2023-2024 sur le département de la Haute-Garonne.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L425-4 à L425-5 ;

Vu le Code forestier notamment son article L121-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu la demande du directeur de l'office national des forêts en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que la gestion des populations de grands gibiers nécessite l'organisation de chasses en battue pour prévenir des accidents de la route et des dégâts à la forêt et aux cultures ;

Considérant que la sécurité des usagers de la forêt au cours de ces chasses nécessite l'interdiction de circuler du public dans les secteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. : L'accès à la forêt domaniale de Bouconne sur le département de la Haute-Garonne est interdit à tout public (randonneurs, cavaliers, cyclistes, promeneurs...), excepté pour les participants à la chasse organisée par l'ONF, aux dates et lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. : Les dates des chasses organisées par l'ONF sont fixées tous les jeudis de 7h00 à 14h30 du 12 octobre 2023 au 7 mars 2024 inclus, voir carte en annexe.

Zone Sud en vert sur la carte :

5, 19 octobre 2023,
9, 23 novembre 2023,
14 décembre 2023,
4, 25 janvier 2024,
8, 22 février 2024.

Zones Nord en jaune sur la carte : (de la route de Lévigac-Pibrac jusqu'au territoire des ACCA de Mondonville et de Daux) :

12, 26 octobre 2023,
2, 16, 30 novembre 2023,
7, 21 décembre 2023,
11, 18 janvier 2024,
1^{er}, 15 février 2024,
7 mars 2024

Art. 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 6 septembre 2023.

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de service



Grégoire GAUTIER

Annexe de l'arrêté limitant l'accès au public du massif de la forêt domaniale de Bouconne aux dates et horaires durant lesquelles des chasses en battue sont organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2023-2024 sur le département de la Haute-Garonne.

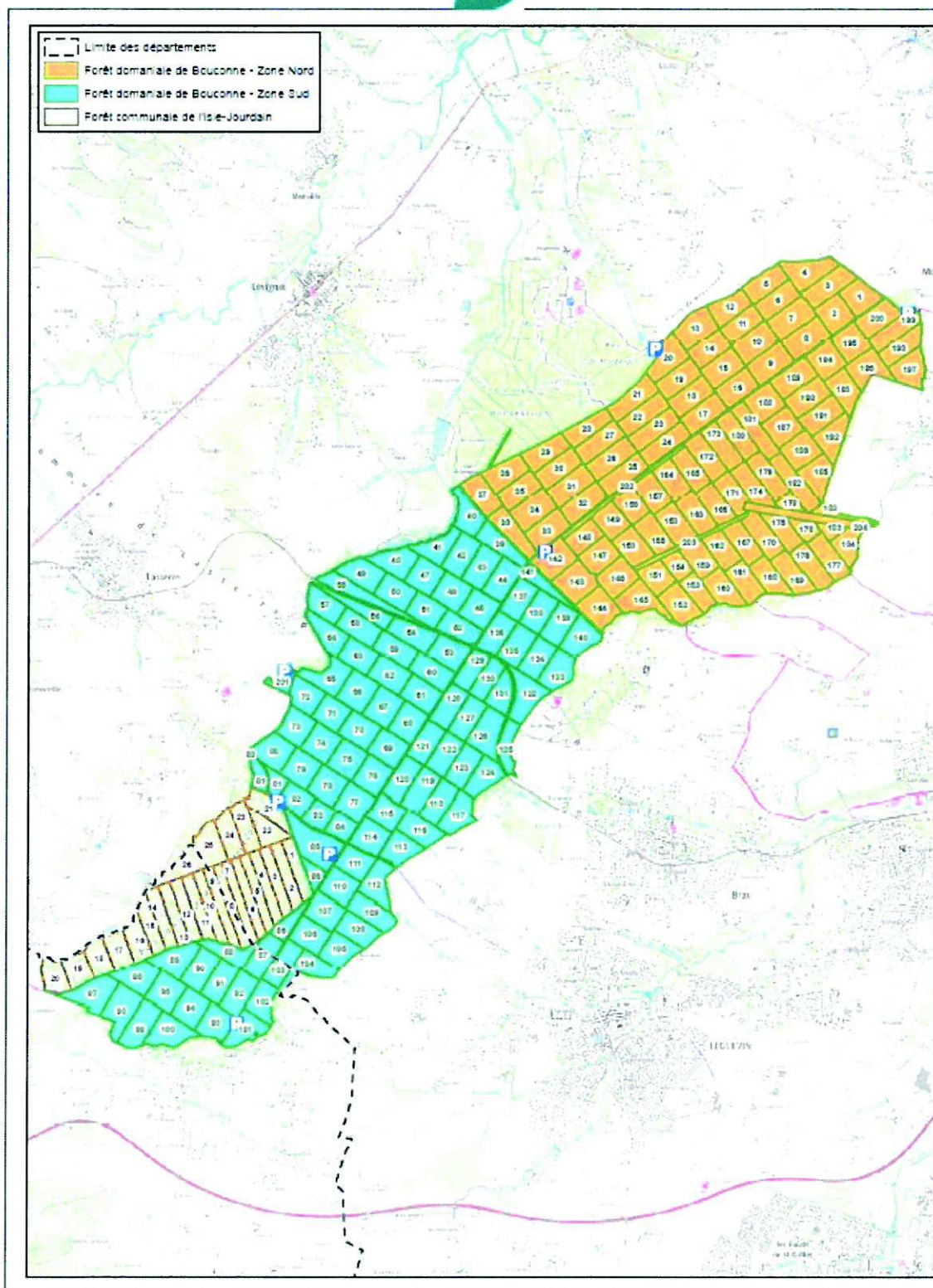


FORET DOMANIALE DE BOUCONNE

1:35 000 A3



ZONE INTERDITE A TOUT PUBLIC TOUTS LES JEUDIS
de 07 H 00 à 14 H 30
aux dates définies par l'Arrêté Préfectoral



Carte réalisée en AVR 2023

Forêt SC/AN © G.M. 2021 - Reproduction interdite